



**ARRÊTÉ PERMANENT 2014 N°3346**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA GESTION PAR LA**  
**POLICE MUNICIPALE DES OBJETS TROUVÉS ET PERDUS SUR**  
**LA COMMUNE D'ARGENCES**

**Le Maire d'ARGENCES,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2,*

*Vu la Loi N°95-73 du 21 janvier 1995 relative à l'orientation et à la programmation de la sécurité intérieure, confiant la gestion des objets trouvés à l'Autorité Municipale,*

*Vu le Code Civil, notamment ses articles 539, 578, 617, 717, 1293, 1302, 2262, 2276, 2279,*

*Vu le Code Pénal,*

*Vu la Circulaire des finances du 23 avril 1825 instaurant l'intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire,*

**Considérant** nombre d'objets régulièrement trouvés sur le territoire de la commune d'Argences,

**Considérant** que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Les objets trouvés sur le territoire d'Argences doivent être déclarés ou déposés au bureau de la Police Municipale qui est chargé de leur gestion aux heures d'ouverture de celui-ci.

**Article 2** : Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

**Article 3** : Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet. Ce dernier peut être manuel ou informatique.

**Article 4** : Il doit être effectué lors de l'enregistrement une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la découverte de l'objet y sont autant que possible recensés.

**Article 5** : Les objets non encombrants sont stockés au service des objets trouvés. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre fort ou une armoire forte. Les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service par l'autorité municipale.

**Article 6** : Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet en dépôt, doit pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet concerné à l'agent proposé aux objets trouvés. La restitution a lieu contre émargement sur le registre des objets trouvés.

**Article 7** : Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans les délais définis à l'article 9.

**Article 8** : Après expiration du délai de conservation de l'objet défini à l'article 9 et en fonction de la nature de la chose, l'objet non réclamé par son propriétaire pourra être remis à l'inventeur qui en fera la demande écrite. Le bien ne lui appartenant pas encore, car le propriétaire peut revendiquer son bien, il n'en deviendra propriétaire qu'au bout du délai défini par le Code Civil.

**Article 9** : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde à l'issue du jour de dépôt, puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :



## ARRÊTÉ PERMANENT 2014 N°3346, feuillet 2

<u>NATURE DES OBJETS</u>	<u>DÉLAI DE GARDE</u>	<u>DEVENIR</u>
<b>Objet de valeur :</b> <i>Bijoux, montre, téléphone, système audio, appareil photo...</i>	Un an et un jour minimum.	Transmission à l'administration des domaines pour vente publique. A défaut : Destruction ou remis service de recyclage.
<b>Objets divers :</b> <i>Maroquinerie, lunettes, outillage, vêtements....</i>	Un an et un jour minimum.	Transmission à l'administration des domaines pour vente publique. A défaut : Destruction ou remis service de recyclage.
<b>Numéraire :</b> <i>Trouvé avec ou sans contenant.</i>	Un an et un jour minimum.	Transmission au Trésor Public pour le CCAS de la commune.
<b>Documents officiels :</b> <i>Carte d'identité, carte grise, permis de conduire, passeport ...</i>	Adresse de résidence connue sur Argences : Une semaine. Autres : Sans délai.	Expédié à la préfecture de délivrance.
<b>Cartes, tel que :</b> <i>Bancaire, crédit, vitale, mutuelle, allocataire ...</i>	Adresse de résidence connue sur Argences : Une semaine. Autres : sans délai.	Expédié à l'organisme émetteur
<b>Papiers divers, clefs</b>	Un an et un jour minimum.	Destruction.
<b>Médicaments</b>	Une semaine	Remis à une pharmacie assurant le recyclage.
<b>Objet périssable</b>	Dans les meilleurs délais	Destruction.
<b>Véhicules :</b> <i>Vélos, Cyclomoteur, scooters ...</i>	Un an et un jour minimum.	Transmission à l'administration des domaines pour vente publique. A défaut : Destruction.
<b>Autres</b>	Un an et un jour minimum.	Transmission à l'administration des domaines pour vente publique. A défaut : Destruction remis service de recyclage.

**Article 10 :** Tous les objets trouvés non réclamés dans le délais prévu à l'article 9 et non repris par l'Administration des Domaines seront soit détruits par la commune d'Argences, soit transmis à un service de recyclage. Les opérations seront contrôlées par le service de la Police Municipale d'Argences, chargé également d'établir les actes administratifs nécessaire.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du calvados,
  - Monsieur le directeur des Domaines,
  - Monsieur le receveur principal,
  - La Gendarmerie Nationale de MOULT,
  - La Police Municipale d'Argences,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Arrêté rendu exécutoire par publication ou notification à compter du 07 mai 2014.

Le Maire,  
Dominique DELIVET



PREFECTURE du CALVADOS

14 MAI 2014

- COURRIER -

ARGENCES, le 07 mai 2014,  
Dominique DELIVET, Maire.

